

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 3543

[C - 2009/29590]

14 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26 mars 2009, articles 5, 11/1, 17, 34;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, article 36;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'ONE donné le 18 février 2009;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 mars 2009;

Vu l'avis 46.322/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition des Ministres ayant l'Enfance dans leurs attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, est complété par les 8^o à 11^o rédigés comme suit :

« 8^o « la convention » : la convention conclue entre la commune et l'Office visée à l'article 5 du décret dont le modèle-type est repris à l'annexe 2 du présent arrêté;

9^o « le plan d'action annuel » : plan d'action annuel visé à l'article 11/1, § 1^{er}, du décret;

10^o « le rapport d'activité » : rapport d'activité visé à l'article 11/2, § 1^{er}, du décret;

11^o « la commission d'agrément » : la commission d'agrément visée à l'article 21 du décret. »

Art. 2. Dans le même arrêté, sont insérés un Chapitre II/1 et un Chapitre II/2 comportant les articles 2/1 et 2/2, rédigés comme suit :

« CHAPITRE II/1. — La convention

Art. 2/1. § 1^{er}. La convention comprend les engagements respectifs de la commune, notamment à l'égard du ou des coordinateur(s) ATL, et de l'Office.

Cette convention comprend tous les éléments du modèle-type repris dans l'annexe 2. L'annexe 3 est jointe à la convention.

A cet égard, l'Office peut prendre l'initiative de proposer à la commune un projet de convention fondé sur le modèle-type visé à l'alinéa 2.

§ 2. La proposition de convention, le cas échéant, modifiée par la commune, est transmise par cette dernière à l'Office qui dispose d'un délai de nonante jours à partir de la date de réception pour marquer ou non son accord sur celle-ci.

Au cas où l'Office ne marque pas son accord sur la proposition de la commune, il la lui renvoie avec un avis motivé afin que la commune lui soumette une nouvelle proposition de convention.

CHAPITRE II/2. — Missions du coordinateur ATL

Art. 2/2. La définition de fonction, déterminant les modalités d'application des missions du coordinateur ATL inscrites à l'article 17 du décret, est détaillée à l'annexe 3. »

Art. 3. Dans le même arrêté, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Modèle d'état des lieux, plan d'action annuel et rapport d'activité ».

Art. 4. A l'article 3 du même arrêté, le mot « annexe » est remplacé par les mots « annexe 1^{re} ».

Art. 5. Dans le chapitre III du même arrêté, sont insérés des articles 3/1 et 3/2 rédigés comme suit :

« Article 3/1. Sans préjudice de l'article 11/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4.

Ce canevas est mis à disposition par l'Observatoire.

Art. 3/2. Sans préjudice de l'article 11/1, § 2, du décret, le coordinateur adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée à l'article 3/1, aux membres de la CCA, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, un rapport d'activité comportant au minimum les informations prévues à l'annexe 5.

Ce contenu minimal est mis à disposition par l'Observatoire. »

Art. 6. § 1^{er}. Aux articles 5 et 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « animateur » est à chaque fois remplacé par le mot « animateur(trice) »;

2° le mot « éducateur » est à chaque fois remplacé par le mot « éducateur(trice) »;

3° le mot « puéricultrice » est à chaque fois remplacé par le mot « puériculteur(trice) »;

4° le mot « socioculturel » est à chaque fois remplacé par le mot « socioculturel(le) »;

5° le mot « accueillants » est à chaque fois remplacé par le mot « accueillant(e)s »;

6° le mot « instructeur » est à chaque fois remplacé par le mot « instructeur(trice) »;

7° le mot « moniteur » est à chaque fois remplacé par le mot « moniteur(trice) »;

8° le mot « entraîneur » est à chaque fois remplacé par le mot « entraîneur(se) »;

9° le mot « coordinateur » est à chaque fois remplacé par le mot « coordinateur(trice) »;

10° le mot « qualifié » est à chaque fois remplacé par le mot « qualifié(e) ».

§ 2. A l'article 6, 2., d) du même arrêté, le mot « reconnu » est remplacé par le mot « reconnu(e) ».

Art. 7. Le point 2 du premier alinéa de l'article 6 du même arrêté est complété par un e) rédigé comme suit :

« e) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs. »

Art. 8. Dans le Chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

« Article 6/1. § 1^{er}. La liste des titres, diplômes, certificats attestant de la formation visée à l'article 17, § 3, du décret est la suivante :

1° tout diplôme, titre ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale;

2° tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court d'une autre orientation, pour autant que le(la) titulaire de ce diplôme dispose aussi d'un des titres, brevets ou certificats suivants :

a) brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française;

c) coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

d) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'Office comme équivalents à ceux visés aux points 1° et 2° du § 1^{er}, attestent également de la formation visée à l'article 17, § 3, alinéa 1, du décret sauf décision contraire expresse du Gouvernement. »

Art. 9. Dans l'article 11, alinéa 2, du même arrêté, les mots « 30 septembre » sont remplacés par les mots « 31 octobre ».

Art. 10. A l'article 13, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « des crédits » sont insérés entre les mots « dans les limites » et « budgétaires de l'Office ».

Art. 11. A l'article 16 du même arrêté, le mot « Il » est remplacé par le mot « Ils ».

Art. 12. Dans le Chapitre IX du même arrêté, l'intitulé de la section Ire. est remplacé par ce qui suit : « Des subventions de coordination au sein des programmes CLE ».

Art. 13. Dans le Chapitre IX du même arrêté, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit : « Modalités de la liquidation des subventions ».

Art. 14. § 1^{er}. A l'article 26, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 1) Pour les trois premiers trimestres » sont remplacés par les mots « Pour chacun des quatre trimestres »;

2° les mots « calcul la valeur des » sont remplacés par les mots « procède au calcul et à la liquidation aux opérateurs d'accueil des »;

3° les mots « L'Office procède à la liquidation d'un montant égal à 80 % de ces subventions prévisionnelles.

2) Pour le dernier trimestre de l'année budgétaire, l'Office calcule la valeur des subventions prévisionnelles sur base des présences journalières renseignées par l'opérateur de l'accueil et des montants forfaitaires journaliers par enfant. » sont supprimés.

§ 2. A l'article 26, alinéa 2, du même arrêté, les mots « années budgétaires » sont remplacés par les mots « année budgétaire ».

Art. 15. A l'article 28 du même arrêté, les mots « et où la convention entre la commune et l'Office est signée » sont insérés entre les mots « de la CCA a eu lieu » et les mots « jusqu'à la fin du mois ».

Art. 16. A l'article 29 du même arrêté, les mots « de 2006 » sont remplacés par les mots « qui suivent la date de la première réunion de la CCA ».

Art. 17. L'intitulé de l'annexe du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« ANNEXE 1^{re}. — Modèle d'état des lieux visé à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

Art. 18. Au point 1 de l'annexe devenue annexe 1^{re}, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier tiret, le mot « désignée » est remplacé par le mot « désignée »;

2° au troisième tiret, les mots « / de la coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par le mot « ATL ».

Art. 19. Dans le même arrêté, sont insérées les annexes 2, 3, 4 et 5 qui sont jointes en annexe au présent arrêté.

Art. 20. L'article 14 du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2009.

Art. 21. Le Ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

ANNEXE 2 : Modèle-type de la convention entre la commune et l'O.N.E. visé à l'article 5, alinéa 2 du décret.

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur/ Madame , Administrateur(trice) général(e).
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de , représentée par:
Monsieur/Madame , Bourgmestre et
Monsieur/ Madame , Secrétaire communal

Dans la présente convention, on entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009
- coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de et de régir les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous (type de contrat) et à ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E. à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1^{er} du décret ATL.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement (modalités à préciser).

Article 4. Missions

§1^{er}. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1^{er} du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

.....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1^{er}, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : (à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : (à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : (à compléter).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : (à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. (selon les modalités à déterminer).

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl (dénomination, adresse, nom de la personne de contact) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
.....
Administrateur général

Pour la Commune
Le Bourgmestre (échevin si délégation prévue)

Le Secrétaire communal

ANNEXE 3 : DEFINITION DE FONCTION DU COORDINATEUR ATL visé à l'article 17 du décret.

INTITULE DE FONCTION	Coordinateur ATL (M/F)
RESPONSABLE FONCTIONNEL	Echevin communal responsable de l'ATL

MISSION

Le titulaire est chargé de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL.

Sous la responsabilité de l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre.

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil (associatifs et publics) organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires.

Activités particulières	Activités générales
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL ▶ Présenter les résultats de son travail à la CCA ▶ Coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, propositions...) ▶ Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...) ▶ Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE ▶ Soutenir l'organisation de la CCA et en assurer le secrétariat ▶ Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil ▶ Promouvoir, diffuser et accompagner les outils existants, dont le Référentiel psychopédagogique 2,5-12 ans O.N.E. ▶ Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable du projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil ▶ Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil ▶ Encourager des initiatives en matière de qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil... ▶ Travailler en collaboration avec l'ONE 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Informer à propos du secteur d'activité ▶ Partager ses expériences avec ses collaborateurs ▶ Animer des réunions de travail avec les différents interlocuteurs ▶ Participer aux commissions communales d'accueil et autres réunions de travail ▶ Rédiger les rapports, notes, courriers ▶ Appliquer les règles de déontologie et d'éthique professionnelle ▶ Organiser son activité et rendre compte à sa hiérarchie ▶ Assurer le maintien et le développement des connaissances relatives à son domaine ▶ Collaborer à l'élaboration des dossiers administratifs (subvention de coordination)

Activités particulières	Activités générales
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Informer les usagers des opérateurs d'accueil existants et des activités organisées ▶ Coordonner l'offre d'accueil et les opérateurs d'accueil ATL (offre cohérente et diversifiée) ▶ Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles ▶ Rédiger le rapport d'activité et organiser le travail de la CCA en vue d'élaborer le plan d'action annuel 	

CONNAISSANCES

Le cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance.

Le réseau partenarial de la petite enfance ; particulièrement l'ATL (opérateurs d'accueil publics et privés, partenaires communaux, ONE, Observatoire, ...).

Les bases du développement de la psychopédagogie de l'enfant et de ses besoins.

La bureautique usuelle (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, réseau de communication électronique...).

CONDITIONS D'EXERCICE

La fonction s'exerce sous la responsabilité fonctionnelle de l'Echevin et en collaboration étroite avec la CCA.

Elle nécessite des déplacements sur le territoire de la commune et de la Communauté française.

Elle s'inscrit dans une logique de collaboration avec les partenaires du réseau de l'accueil de la petite enfance pendant le temps libre et les pouvoirs organisateurs de l'accueil principalement des 2,5 -12 ans. Elle implique donc d'être à l'écoute de tous, de faire preuve d'ouverture et de respect face à toutes les personnes, situations et opérateurs.

Elle nécessite l'emploi d'un ordinateur, d'un accès à internet et d'un téléphone

CONDITIONS D'ACCÈS

Disposer au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court et repris à l'article 6/1 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

ANNEXE 4 : Canevas du plan d'action annuel

1. Les objectifs prioritaires que la CCA définit en début d'année académique afin de mettre en œuvre et de développer le programme CLE tant qualitativement que quantitativement.

2. Les commentaires libres de la CCA qui lui permettent notamment d'expliciter le rapport entre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés et le programme CLE de la commune.

3. La traduction de ces objectifs prioritaires en actions concrètes que le coordinateur ATL réalisera durant l'année.

Pour chacune des actions prévues, le coordinateur ATL identifiera :

- × L'axe de coordination auquel l'action fait référence :
 - La mise en œuvre du dispositif de coordination Accueil Temps Libre ;
 - L'accompagnement du développement de la qualité de l'accueil des opérateurs d'accueil ;
 - Le développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 à 12 ans sur le territoire de la commune ;
 - La(es) mission(s) prévue(s) par la convention signée entre l'ONE et la Commune.
- × En rapport avec l'analyse des besoins, l'aspect de l'amélioration de l'accueil développé par l'action :
 - potentiel d'accueil;
 - potentiel d'activités;
 - plages horaires;
 - coût;
 - couverture spatiale;
 - qualité des services;
 - taux d'encadrement;
 - formation du personnel;
 - matériel;
 - mobilité et accessibilité;
 - locaux;
 - information des parents;
 - partenariat et coordination;
- × L'objectif prioritaire que l'action veut réaliser.

ANNEXE 5 : CONTENU MINIMAL DU RAPPORT D'ACTIVITE

1. L'évaluation par la CCA de chacune des actions déterminées dans le plan d'action annuel comprend les informations suivantes :

- × Si l'action a été réalisée ou non, entièrement ou partiellement ?
- × Quels ont été les éléments qui ont facilité la réalisation de l'action ?
- × Quels ont été les éléments qui ont freiné la réalisation ou qui ont conduits à la non réalisation de l'action ?

2. La liste des actions non prévues dans le plan d'action annuel, analysé de la même manière, à savoir :

- × L'axe de coordination auquel l'action fait référence
- × En rapport avec l'analyse des besoins, l'aspect de l'amélioration de l'accueil développé par l'action
- × L'objectif prioritaire que l'action veut réaliser
- × Si l'action a été réalisée ou non, entièrement ou partiellement ?
- × Quels ont été les éléments qui ont facilité la réalisation de l'action ?
- × Quels ont été les éléments qui ont freiné la réalisation ou qui ont conduits à la non réalisation de l'action ?

3. Les commentaires libres du coordinateur ATL ou de la CCA par rapport à la réalisation ou non des actions prévues, de leur participation à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'accueil et de leur participation au programme CLE.

4. L'évaluation du programme CLE pour les années au cours desquelles un rapport d'évaluation relatif au programme CLE, visés à l'article 30 du décret, doit être organisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
C. FONCK

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 3543

[C – 2009/29590]

14 MEI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 december 2003 tot vaststelling van de nadere regels voor de toepassing van het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, zoals gewijzigd op 26 maart 2009, de artikelen 5, 11/1, 17, 34;

Gelet op het decreet van 26 maart 2009 tot wijziging van het decreet van 17 juli 2002 tot hervorming van de Office de la Naissance et de l'Enfance, afgekort tot « ONE » en het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, artikel 36;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 december 2003 tot vaststelling van de nadere regels voor de toepassing van het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang;

Gelet op het advies van de Raad van bestuur van de ONE, gegeven op 18 februari 2009;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 maart 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 19 maart 2009;

Gelet op het advies nr.46.322/4 van de Raad van State, gegeven op 27 april 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Ministers tot wier bevoegdheid het Kinderwelzijn behoort;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 december 2003 tot vaststelling van de nadere regels voor de toepassing van het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, wordt aangevuld met de punten 8^o tot 11^o opgesteld als volgt :

« 8^o « de overeenkomst » : de overeenkomst gesloten tussen de gemeente en de Office bedoeld bij artikel 5 van het decreet waarvan het typemodel opgenomen wordt als bijlage 2 bij dit besluit :

9^o « het jaarlijkse actieprogramma » : het jaarlijkse actieprogramma bedoeld bij artikel 11/1, § 1, van het decreet;

10^o « het activiteitenverslag » : het activiteitenverslag bedoeld bij artikel 11/2, § 1, van het decreet;

11^o « de erkenningscommissie » : de erkenningscommissie bedoeld bij artikel 21 van het decreet. ».

Art. 2. In hetzelfde besluit worden een Hoofdstuk II/1 en een Hoofdstuk II/2 ingevoegd waarin de artikelen 2/1 en 2/2 vervat zijn, luidend als volgt :

« HOOFDSTUK II/1. — De overeenkomst

Art. 2/1. § 1. De overeenkomst bevat de respectieve verbintenissen van de gemeente, inzonderheid met betrekking tot de OVT-coördinator(s), en van de Office.

Deze overeenkomst omvat alle elementen van het typemodel opgenomen in bijlage 2. Bijlage 3 wordt bij de overeenkomst gevoegd.

In verband daarmee kan de Office het initiatief nemen om aan de gemeente een overeenkomstproject voor te stellen op basis van het typemodel bedoeld bij het tweede lid.

§ 2. Het overeenkomstproject, desnoods, gewijzigd door de gemeente, wordt door deze laatste aan de Office overgezonden die dan over een termijn van negentig dagen beschikt vanaf de datum van ontvangst om al dan niet zijn instemming te betuigen.

Indien de Office zijn instemming niet betuigt met het voorstel van de gemeente, zendt hij haar het voorstel terug met een met redenen omkleed advies zodat de gemeente hem een nieuw voorstel zou kunnen voorleggen.

HOOFDSTUK II/2. — Opdrachten van de OVT-coördinator

Art. 2/2. De definitie van het ambt, tot bepaling van de nadere regels voor de toepassing van de opdrachten van de OVT-coördinator opgenomen in artikel 17 van het decreet, wordt in bijlage 3 gedetailleerd.

Art. 3. In hetzelfde besluit, wordt het opschrift van Hoofdstuk III vervangen door hetgeen volgt : « Model van plaatsbeschrijving, het jaarlijks actieplan en het activiteitenverslag ».

Art. 4. In artikel 3 van hetzelfde besluit wordt het woord « bijlage » vervangen door de woorden « bijlage 1 ».

Art. 5. In hoofdstuk III van hetzelfde besluit worden artikelen 3/1 en 3/2 ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 3/1. Onverminderd artikel 11/1, § 1, tweede lid, van het decreet, richt de OVT-coördinator, ten laatste tegen 31 december van het betrokken jaar, ter informatie, aan de Erkenningscommissie en de Gemeenteraad, het jaarlijkse actieplan opgesteld overeenkomstig het canvas beschreven in bijlage 4.

Dit canvas wordt door de Observatoire ter beschikking gesteld.

Art. 3/2. Onverminderd artikel 11/1, § 2, van het decreet, richt de OVT-coördinator, ten laatste tegen 31 december van het jaar dat volgt op het jaar bedoeld bij artikel 3/1, ter informatie, aan leden van de GOC, aan de Erkenningscommissie en de Gemeenteraad, een activiteitenverslag waarin minstens de informatie bedoeld in bijlage 5 vervat is.

Deze minimale inhoud wordt door de Observatoire ter beschikking gesteld. ».

Art. 6. § 1. In de artikelen 5 en 6 van hetzelfde besluit, in de Franse tekst, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o het woord « animateur » wordt telkens vervangen door het woord « animateur(trice) »;

2^o het woord « éducateur » wordt telkens vervangen door het woord « éducateur(trice) »;

3^o het woord « puéricultrice » wordt telkens vervangen door het woord « puériculteur(trice) »;

4^o het woord « socioculturel » wordt telkens vervangen door het woord « socioculturel(le) »;

5^o het woord « accueillants » wordt telkens vervangen door het woord « accueillant(e)s »;

6^o het woord « instructeur » wordt telkens vervangen door het woord « instructeur(trice) »;

7^o het woord « moniteur » wordt telkens vervangen door het woord « moniteur(trice) »;

8^o het woord « entraîneur » wordt telkens vervangen door het woord « entraîneur(se) »;

9^o het woord « coordinateur » wordt telkens vervangen door het woord « coordinateur(trice) »;

10^o het woord « qualifié » wordt telkens vervangen door het woord « qualifié(e) ».

§ 2. In artikel 6, 2., d) van hetzelfde besluit, in de Franse tekst, wordt het woord « reconnu » vervangen door het woord « reconnue ».

Art. 7. Punt 2 van het eerste lid van artikel 6 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een e) luidend als volgt :

« e) brevet van huiswerkcoördinator, uitgereikt krachtens het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten. ».

Art. 8. In Hoofdstuk V van hetzelfde besluit, wordt een artikel 6/1 ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 6/1. § 1. De lijst van de bekwaamheidsbewijzen, diploma's, getuigschriften die het slagen voor een opleiding bedoeld bij artikel 17, § 3, van het decreet bewijzen, is de volgende :

1° elk diploma, bekwaamheidsbewijs of eindstudiegetuigschrift van het niveau van het hoger onderwijs, minimum, van het korte type met sociale, psychologische of pedagogische oriëntatie met volledig leerplan of voor sociale promotie;

2° elk diploma, bekwaamheidsbewijs of eindstudiegetuigschrift van het niveau van het hoger onderwijs, minimum, voor zover de houder van dit diploma ook over een van de volgende bekwaamheidsbewijzen, brevetten of getuigschriften beschikt :

brevet van coördinator van vakantiecetra (BCCV – brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances), uitgereikt krachtens het decreet van 17 mei 1999 betreffende de vakantiecetra;

brevet van bekwaamheid tot het beheer van culturele projecten en programma's (BAGIC – brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels), uitgereikt door het bestuur cultuur en permanente opvoeding van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

coördinator van jeugdcentra, met een kwalificatie van type 1 of type 2, erkend krachtens het decreet van 20 juli 2000 tot bepaling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van jeugdhuizen, van ontmoetings- en accommodatiecentra, van informatiecentra voor jongeren en van hun federaties;

brevet van coördinator van huiswerkinstituten, uitgereikt krachtens het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten.

§ 2. De bekwaamheidsbewijzen, getuigschriften, diploma's of brevetten die door de Office erkend zijn als gelijkwaardig met deze bedoeld bij de punten 1° en 2° van § 1, bewijzen ook het succesvol volgen van de opleiding bedoeld bij artikel 17, § 3, eerste lid, van het decreet behoudens nadrukkelijke tegenovergestelde beslissing van de Regering. ».

Art. 9. In artikel 11, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden « 30 september » vervangen door de woorden « 31 oktober ».

Art. 10. In artikel 13, eerste lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden « binnen de begrotingsperken van de Office » vervangen door de woorden « binnen de perken van de kredieten en de begroting van de Office ».

Art. 11. In artikel 16 van hetzelfde besluit, wordt in de Franse tekst het woord « Il » vervangen door het woord « Ils ».

Art. 12. In Hoofdstuk IX van hetzelfde besluit, wordt het opschrift van de eerste afdeling vervangen door hetgeen volgt : « Subsidies voor de coördinatie binnen de LCK-programma's ».

Art. 13. In Hoofdstuk IX van hetzelfde besluit, wordt het opschrift van de vijfde afdeling vervangen door hetgeen volgt : « Nadere regels voor de vereffening van de subsidies ».

Art. 14. § 1. In artikel 26, eerste lid, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° de woorden « 1) Voor de eerste drie kwartalen » worden vervangen door de woorden « Voor ieder van de vier kwartalen »;

2° de woorden « berekent de Dienst de waarde van » vervangen door de woorden « berekent de Dienst de waarde en gaat over tot de uitbetaling van »;

3° de woorden « De Dienst gaat over tot de uitbetaling van een bedrag dat gelijk is aan 80 % van deze geraamde subsidies.

2) Voor het laatste kwartaal van het begrotingsjaar berekent de Dienst de waarde van de geraamde subsidies op basis van de dagelijkse aanwezigheden die bekendgemaakt werden door de opvangoperator en de dagelijkse vaste bedragen per kind. », worden geschrapt.

§ 2. In artikel 26, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden, in de Franse tekst, de woorden « années budgétaires » vervangen door de woorden « année budgétaire ».

Art. 15. In artikel 28 van hetzelfde besluit, worden de woorden « vanaf de dag waarop de eerste vergadering van de GOC plaatsgevonden heeft tot het einde van de maand » vervangen door de woorden « vanaf de dag waarop de eerste vergadering van de GOC plaatsgevonden heeft en waarop de overeenkomst tussen de gemeente en de Office ondertekend wordt tot het einde van de maand ».

Art. 16. In artikel 29 van hetzelfde besluit, worden de woorden « van 2006 » vervangen door de woorden « die volgen op de datum van de eerste vergadering van de GOC ».

Art. 17. In de Franse tekst, wordt het opschrift van de bijlage bij hetzelfde besluit vervangen door hetgeen volgt :

« ANNEXE 1. — Modèle d'état des lieux visé à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ».

Art. 18. Bij punt 1 van de bijlage die bijlage 1 is geworden, worden, in de Franse tekst, de volgende wijzigingen aangebracht :

1° bij het eerste streepje, wordt het woord « désignée » vervangen door het woord « désignée »;

2° bij het derde streepje, worden de woorden « / de la coordinatrice de l'accueil » vervangen door de woorden « ATL ».

Art. 19. In hetzelfde besluit worden de als bijlagen 2, 3, 4 en 5 bij dit besluit gevoegde bijlagen, ingevoegd.

Art. 20. Artikel 14 van dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2009.

Art. 21. De Minister tot wiens bevoegdheid het Kinderwelzijn behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 14 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Kinderwelzijn, Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK